

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 21 FÉVRIER 2024 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 13

Étaient présents :

Théo PEREZ Président, Jérôme ROBERT Vice-Président, Yannick OLIVERI-DUPUIS Conseillère Municipale Déléguée, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Annie LALLEMAND , Marie-Laure RIVALS , François MORELLE Représentant l'association AEI, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s)

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21

Étaient absents excusés :

Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF, Dominique BERNARD

Secrétaire de séance : ISABELLE HERBERT

OBJET : ADMINISTRATION - PERSONNEL - PRIME DU POUVOIR D'ACHAT - DECISION

Rapporteur : Théo PEREZ

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par un décret du 31 juillet 2023. **Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation** et son versement a démarré en octobre 2023. Le décret du 31 octobre 2023 indique les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents relevant de cette catégorie, qui n'étaient pas inclus dans le premier texte.

Éligibilité à la prime

Les bénéficiaires prévus dans le décret du 31 octobre sont les **fonctionnaires et contractuels territoriaux** employés par des collectivités et des établissements publics territoriaux.

La prime est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Le montant de rémunération brute entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 à prendre en compte correspond :

- à la rémunération définie à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à dire la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG)
- diminuée du montant de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- et diminuée du montant des heures supplémentaires exonérées

Ne sont pas éligibles :

Les agents arrivés dans la Collectivité après le 30 juin 2023,
 Les vacataires,
 Les agents en disponibilité ou en congé parental,
 Les agents contractuels de droit privé

Montant et versement

Le décret indique un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. L'organe délibérant détermine le montant des primes pouvant être accordées dans la limite de ces montants plafonds de l'Etat ci-dessous :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut <u>maximal</u> de la prime (temps plein)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le versement pourra être effectué en plusieurs fractions d'ici le 30 juin 2024.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

Proposition :

Il est proposé le versement en mars 2024 en une seule fois au montant maximum à l'ensemble des agents éligibles de la Ville.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 février 2024,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

Après en avoir délibéré,

DECIDE que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024,

AUTORISE le Président à prendre les arrêtés individuels pour instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus,

INSCRIT au tableau des primes les crédits nécessaires au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 076-267600047-20240221-002_2024-DE

